

RÈGLEMENT TARIFAIRE

TABLE DES MATIERES

1	POLITIQUE CONTRACTUELLE	4
1.1	FORMES DU CONTRAT D'ACCUEIL	4
1.2	COMPOSANTS DU CONTRAT D'ACCUEIL	4
1.3	VALIDITÉ DE LA PROPOSITION CONTRACTUELLE	4
1.4	SIGNATURES REQUISES ET AUTORISÉES	4
1.4.1	CONTRAT DE PRESTATIONS	4
1.4.2	CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT	5
1.4.3	MODIFICATION DE CONTRAT	5
1.4.4	RÉSILIATION DE CONTRAT	5
1.5	DÉBITEUR CONTRACTUEL ET RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	5
2	POLITIQUE TARIFAIRE DU RÉSEAU	5
2.1	DISPOSITIONS LÉGALES	6
2.2	SUBVENTIONNEMENT DES COMMUNES MEMBRES	6
2.3	REVENU DÉTERMINANT ET PRIX DE LA PRESTATION	6
2.3.1	MODIFICATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET/OU FAMILIALE	6
2.3.2	DÉROGATIONS AU DEVOIR D'ANNONCE	7
2.3.3	CONTRÔLE DU REVENU DÉTERMINANT	7
2.4	RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS	7
2.5	ACCUEIL HORS RÉSEAU	8
3	POLITIQUE DE FACTURATION DES PRESTATIONS	8
3.1	ADRESSE DE FACTURATION	8
3.2	DÉFAUTS DE PAIEMENT	8
3.3	FRAIS POUR TRAVAUX ADMINISTRATIFS	8
3.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL	9
3.4.1	DÉFINITION DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL	9
3.4.2	FACTURATION DES PRESTATIONS	9
3.4.3	FRAIS DE REPAS	9
3.4.4	PÉRIODES DE VACANCES	9
3.4.5	ABSENCE DES ENFANTS	9
3.4.6	CONDITIONS DE PAIEMENT	10
3.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE	10
3.5.1	DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE	10
3.5.2	FACTURATION DES PRESTATIONS	10
3.5.3	FRAIS DE REPAS	10
3.5.4	PÉRIODES DE FERMETURE DES STRUCTURES D'ACCUEIL	11
3.5.5	ABSENCE DES ENFANTS	11
3.5.6	CONDITIONS DE PAIEMENT	11
3.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE	11
3.6.1	DÉFINITION DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL PARASCOLAIRE	11
3.6.2	FACTURATION DES PRESTATIONS	11
3.6.3	FRAIS DE REPAS	12
3.6.4	PÉRIODES DE FERMETURE DES STRUCTURES D'ACCUEIL	12
3.6.5	ABSENCE DES ENFANTS	12
3.6.6	CONDITIONS DE PAIEMENT	12
4	LITIGES / DROITS DE RECOURS	12
5	MODIFICATION DU RÈGLEMENT TARIFAIRE	13
6	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
	ANNEXE 1 – CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT	14
A1.1	DOCUMENTS MINIMAUX NÉCESSAIRES	14

A1.2 CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT	14
A1.2.1 ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LES REVENUS DU MÉNAGE.....	15
A1.2.3 ÉLÉMENTS PORTÉS EN DÉDUCTION DU REVENU DÉTERMINANT	15
A1.2.4 ÉLÉMENTS N'ENTRANT PAS DANS LE REVENU DÉTERMINANT.....	16
A1.2.5 ÉLÉMENTS NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT	16
ANNEXE 2 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR.....	17
A2.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS	17
A2.2 MAJORATION DES TARIFS	18
A2.3 REPAS.....	18
A2.4 AUTRES.....	18
ANNEXE 3 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PRESCOLAIRE.....	19
A3.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS	19
A3.2 REPAS.....	19
ANNEXE 4 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE	20
A4.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS	20
A4.2 REPAS.....	20

Dans ce document, le masculin est utilisé au sens neutre pour alléger le texte

1 POLITIQUE CONTRACTUELLE

La politique contractuelle définit les principes généraux encadrant les relations entre les familles et l'Association EFAJE. Ces dispositions doivent être interprétées au regard des critères de priorité d'accès à l'offre et des règlements des secteurs concernés. Ces derniers détaillent notamment la gestion administrative du contrat d'accueil et l'attribution des places d'accueil.

1.1 FORMES DU CONTRAT D'ACCUEIL

La conclusion d'un contrat écrit est obligatoire pour toute garde au sein du réseau de l'Association EFAJE, à l'exclusion de toute autre forme de contrat. Toute annotation manuscrite sur le contrat sera considérée comme nulle et sans effet.

1.2 COMPOSANTS DU CONTRAT D'ACCUEIL

Le contrat d'accueil se compose de deux parties distinctes et indissociables :

- **Contrat de prestations** : cette section définit les prestations d'accueil, leurs modalités ainsi que les dispositions applicables ;
- **Calcul du revenu déterminant** : cette section établit le revenu déterminant du ménage, servant de base au calcul du prix des prestations après déduction des éventuelles subventions des communes membres.

La validité du contrat d'accueil est conditionnée à la signature de ces deux documents.

1.3 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION CONTRACTUELLE

L'accueil de l'enfant est subordonné à la signature du contrat de prestations par toutes les parties. La proposition de contrat envoyée par l'Association EFAJE demeure valable pendant deux semaines à compter de sa date d'envoi. Passé ce délai, en l'absence de retour et sans préavis, la proposition pourra être annulée ou la fréquentation initialement prévue ajustée afin de répondre aux besoins d'autres familles.

1.4 SIGNATURES REQUISES ET AUTORISÉES

1.4.1 CONTRAT DE PRESTATIONS

Le contrat de prestations doit être signé par le détenteur de l'autorité parentale, indépendamment de la situation familiale ou des droits de garde. La signature peut être manuscrite ou électronique (signature électronique simple¹ acceptée). Les dispositions des articles 301 al. 1bis ch. 2 et 301a al. 5 du Code civil suisse demeurent applicables et prévalent en cas de divergence entre les détenteurs de l'autorité parentale.

¹ Une signature électronique simple correspond à l'insertion d'une signature manuscrite scannée ou d'une validation électronique sans certificat au sens de la loi suisse. Les signatures effectuées en saisissant uniquement le nom au clavier, même si l'apparence est similaire à celle d'une signature manuscrite, ne sont pas acceptées.

1.4.2 CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

Le calcul du revenu déterminant doit être signé par tous les adultes dont au moins une composante de revenu a été prise en compte pour l'établissement de la base tarifaire applicable. La signature doit être manuscrite. Les signatures électroniques avancées et qualifiées² sont également admises.

1.4.3 MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification de contrat entraîne l'établissement d'un nouveau contrat de prestations. Un maximum de deux changements par année scolaire (août à juillet) est autorisé.

1.4.4 RÉSILIATION DE CONTRAT

Seuls l'Association EFAJE et le débiteur contractuel, défini selon les critères mentionnés à l'article 1.5 du présent règlement, sont habilités à résilier le contrat d'accueil. Toute résiliation doit être notifiée conformément aux dispositions du règlement applicable.

1.5 DÉBITEUR CONTRACTUEL ET RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Le débiteur contractuel est défini comme le parent remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant ;
- Partager le domicile légal de l'enfant ;
- Être signataire du contrat de prestations ;
- Être signataire du calcul du revenu déterminant.

Sauf dérogation expresse du Comité de direction de l'Association EFAJE, un changement de débiteur contractuel n'est possible que si le nouveau débiteur remplit l'ensemble des critères. Il prend effet uniquement à la date de modification du contrat et ne peut avoir d'effet rétroactif.

Seul le débiteur contractuel est juridiquement responsable du paiement des frais liés à l'accueil de l'enfant. Toutefois, les parents mariés ou vivant en concubinage sont considérés comme débiteurs solidaires au sens des articles 143 et suivants du Code des obligations. Dans les autres cas (e.g. parents séparés ou divorcés), la responsabilité financière incombe exclusivement au débiteur contractuel, les parents étant tenus de s'organiser entre eux pour la répartition des frais de garde.

2 POLITIQUE TARIFAIRE DU RÉSEAU

La politique tarifaire de l'Association EFAJE définit les principes de calcul et les critères permettant de déterminer le revenu déterminant des familles ainsi que les tarifs applicables aux prestations d'accueil.

² Une signature électronique avancée et qualifiée est une signature émise à l'aide d'un certificat reconnu au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE). Seuls les prestataires reconnus par la Confédération suisse sont acceptés.

2.1 DISPOSITIONS LÉGALES

La loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) impose l'accessibilité financière des places d'accueil, ce qui implique :

- que le montant facturé aux parents ne puisse pas dépasser le coût moyen des prestations tel que calculé par la Fondation vaudoise pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ;
- l'application d'une politique tarifaire en fonction des revenus du ménage.

2.2 SUBVENTIONNEMENT DES COMMUNES MEMBRES

Le calcul du revenu déterminant vise à garantir une tarification équitable et adaptée à la situation financière de chaque ménage. Il permet ainsi au débiteur contractuel de prétendre à une subvention des communes membres directement déduite de sa facture d'accueil.

Le revenu déterminant est établi sur la base des revenus de l'ensemble des adultes partageant de manière habituelle le logement où l'enfant a son domicile légal. Il s'agit généralement des parents de l'enfant vivant ensemble (mariés ou non), d'un parent vivant avec un concubin, d'un parent remarié ou d'un parent seul.

Ces adultes sont tenus de fournir toutes les informations et documents nécessaires à la fixation du revenu déterminant. Lors d'une première demande d'accueil au sein de l'Association EFAJE, le revenu déterminant est calculé avant la conclusion du contrat de prestations et, par conséquent, avant de débiter l'accueil de l'enfant. Il est mis à jour dès qu'une modification des données influence la part de subvention des communes membres et, de facto, le tarif à appliquer.

Le réseau est constitué sous forme d'association à but non lucratif conformément aux dispositions du Code civil suisse. Ainsi, outre le subventionnement direct aux familles, les communes membres garantissent la couverture du déficit de l'Association EFAJE.

2.3 REVENU DÉTERMINANT ET PRIX DE LA PRESTATION

Le prix des prestations d'accueil, après déduction des subventions des communes membres octroyées aux parents, est déterminé en fonction du revenu déterminant du ménage annualisé, selon les modalités définies en annexe 1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si l'accueil de l'enfant a pris fin au cours des années précédentes.

2.3.1 MODIFICATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET/OU FAMILIALE

Tout changement ou tout fait susceptible d'influencer le revenu déterminant, et par conséquent la subvention octroyée par les communes membres, doit être communiqué volontairement et sans délai dès sa survenance. L'annonce est considérée comme effectuée au moment de la réception, par le Secteur du calcul du revenu déterminant, de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Aucune correction rétroactive du revenu déterminant en faveur des familles ne sera effectuée pour les périodes facturées antérieures à la date d'annonce.

Exemples de situations pouvant nécessiter une actualisation du revenu déterminant :

- Changement de la situation professionnelle
- Modification des revenus du ménage
- Modification de la composition du ménage
- Changement dans la situation familiale

- Changements de prestations sociales
- Déménagement du ménage hors du réseau EFAJE

En cas d'omission, de fourniture d'informations inexactes ou d'annonce tardive (plus de 15 jours ouvrables après la survenance du changement ou du fait), l'Association EFAJE se réserve le droit de résilier immédiatement et sans préavis l'ensemble des contrats de prestations de la famille. Les prestations du mois en cours restent entièrement dues.

2.3.2 DÉROGATIONS AU DEVOIR D'ANNONCE

Les salariés rémunérés à l'heure, à la tâche ou avec une part variable mensuelle significative et régulière doivent fournir les documents requis au plus tard le 28 février de l'année civile suivante. Pour les indépendants, le délai est fixé au 30 septembre de l'année civile suivante. L'envoi des documents doit être effectué directement par les parents. Ceci doit permettre un calcul rétroactif unique de l'année civile précédente. Pour le surplus, le délai ordinaire s'applique.

2.3.3 CONTRÔLE DU REVENU DÉTERMINANT

Le Service des finances vérifie l'exactitude du tarif appliqué aux parents en procédant à des contrôles à sa convenance.

Si le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, notamment en cas d'informations incomplètes, erronées ou en cas de désaccord sur le calcul, le tarif maximum est appliqué; demeurent réservées les dispositions du chapitre 2.3.1.

Si les documents complets sont fournis après l'application du tarif maximum, l'Association EFAJE ajustera le tarif à partir du mois suivant, sans effet rétroactif.

Toute subvention des communes membres indûment perçue sera réclamée rétroactivement par le biais d'une modification du tarif.

Si un contrôle révèle une intention manifeste de bénéficier d'un avantage indu, notamment par omission de déclaration d'un changement de situation ou par fourniture de documents erronés ou falsifiés, le contrat sera immédiatement résilié. Des suites pénales pourront, le cas échéant, être engagées.

2.4 RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS

L'Association EFAJE accorde un rabais lorsque plusieurs enfants vivant sous le même toit sont accueillis simultanément au sein du réseau de l'Association EFAJE.

Nombre d'enfants accueillis dans une structure de l'association EFAJE	Rabais par enfant accueilli
1 enfant	0 %
2 enfants	10 %
3 enfants	15 %
4 enfants et plus	20 %

Ce rabais s'applique uniquement aux heures d'accueil et ne concerne ni les repas ni les autres frais facturés.

2.5 ACCUEIL HORS RÉSEAU

Les familles résidant en dehors du réseau de l'Association EFAJE, notamment en raison d'un déménagement, d'une installation future ou d'une dérogation scolaire, ne peuvent prétendre aux subventions des communes membres.

Toutefois, une convention peut être conclue entre l'Association EFAJE et un autre réseau ou une entreprise partenaire. Le cas échéant, les parents pourraient être éligibles à un subventionnement. Chaque convention fait l'objet d'une analyse individuelle et requiert l'accord de toutes les parties concernées.

3 POLITIQUE DE FACTURATION DES PRESTATIONS

La présente section définit les règles applicables à la facturation des prestations au sein de l'Association EFAJE. Elle précise les modalités de paiement, les échéances, ainsi que les conditions de remboursement et d'éventuelles rectifications.

3.1 ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse de facturation est exclusivement celle du débiteur contractuel. De même, l'attestation annuelle des frais de garde est envoyée à cette même adresse.

Seul le débiteur contractuel reçoit les factures d'accueil. Il appartient aux parents de s'organiser entre eux pour la répartition des frais de garde.

3.2 DÉFAUTS DE PAIEMENT

La facture, conjointement avec le contrat conclu entre les parents et l'Association EFAJE, vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

En cas de défaut de paiement et à l'échéance du 2^e rappel, le Service des finances de l'Association EFAJE engage une procédure de recouvrement par voie juridique. Des frais de mise en demeure ainsi que des intérêts moratoires peuvent être facturés.

Tout défaut de paiement en cours empêche l'augmentation de la fréquentation de l'enfant ou l'accueil d'autres enfants de la même famille.

Des défauts de paiement réguliers ou consécutifs constituent un motif de résiliation immédiate du contrat de prestations par le Service des finances de l'Association EFAJE, indépendamment de l'ouverture d'une procédure juridique de recouvrement.

Le paiement des prestations d'accueil et des repas s'effectue selon les termes et conditions mentionnés sur les factures et dans le présent règlement.

3.3 FRAIS POUR TRAVAUX ADMINISTRATIFS

L'Association EFAJE envoie ses factures par voie électronique. L'envoi d'une facture papier entraîne des frais de CHF 4.- par facture pour couvrir les coûts administratifs et postaux.

Toute demande de duplicata d'un document déjà délivré (attestation fiscales, facture, etc.) est soumise à des frais administratifs de CHF 20.-, payable d'avance.

L'Association EFAJE se réserve le droit de facturer des frais administratifs et de gestion d'un montant de CHF 20.- pour tout remboursement. Toutefois, aucun frais n'est perçu pour :

- le remboursement de caution de l'accueil familial de jour ;

- le remboursement de prestations d'accueil et de repas en fin de contrat, si elles sont formulées dans les 60 jours calendaires suivant la dernière facture d'accueil.

3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

3.4.1 DÉFINITION DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

Les accueillants en milieu familial (ci-après accueillants) proposent une prestation d'accueil des enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à la fin du degré primaire (8P).

L'accueillant et les parents sont liés par contrat en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement de la structure de coordination de l'Accueil Familial de Jour précise les modalités de placement de l'enfant.

3.4.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Pour tout nouvel accueil d'enfant en âge préscolaire, les parents bénéficient d'un crédit de 15 heures à utiliser pour le temps d'adaptation qui sera planifié avant le début de l'accueil. Ce crédit est de 5 heures pour les enfants scolarisés en 1^{re} ou 2^e année primaire.

Tout temps d'accueil avant 7h00 et après 18h00, ainsi que le week-end et jours fériés fait l'objet d'une majoration du tarif horaire (voir annexe 2). Tout quart d'heure supplémentaire entamé est facturé.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 2.

En cas d'accueil régulier, les prestations sont facturées selon les heures fixées dans le contrat d'accueil.

En cas d'accueil irrégulier, les parents réservent une place d'accueil certains jours de la semaine. Les horaires d'arrivée et de départ indiqués dans le contrat sont facturés (horaire-type), en tenant compte du nombre de jours dont ont besoin les parents. Les parents fournissent à l'accueillant leur planning des jours de fréquentation. Ce type d'accueil fait l'objet d'une majoration de la facturation dont le taux est mentionné dans le contrat d'accueil (voir annexe 2).

3.4.3 FRAIS DE REPAS

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 2. Tout repas décommandé 24 heures à l'avance ne sera pas facturé.

3.4.4 PÉRIODES DE VACANCES

Les périodes de vacances sont régies par le règlement de la structure de coordination et définies dans le contrat de prestation. Les vacances correspondant à l'arrangement mentionné dans le contrat d'accueil et annoncées dans les délais ne sont pas facturées. Toutes les autres vacances sont facturées à 100%.

3.4.5 ABSENCE DES ENFANTS

Chaque enfant bénéficie, par année scolaire (août à juillet), d'un quota de 20 jours d'absence, calculé au prorata du nombre de jours d'accueil. Les prestations prévues durant ces absences (accueil et repas) sont intégralement remboursées, sous réserve des conditions suivantes :

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli** : aucune annonce préalable n'est requise. Un certificat médical couvrant au moins 3 jours calendaires consécutifs doit être présenté dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la survenance des faits. Les éventuelles prestations consommées durant la période d'absence restent dues.

- **Autres absences (sorties scolaires, congé spécial, congé joker, visite chez le médecin, absence due à la maladie ou à un accident des parents ou de la fratrie, etc.)** : l'absence doit être annoncée au moins 7 jours calendaires à l'avance. La durée de l'absence ne peut excéder une semaine. Seuls les jours d'absence complets, sans aucune présence, sont remboursés. Toute présence, même partielle, entraîne la facturation de la prestation prévue.

Le quota est individuel et ne peut pas être mutualisé avec d'autres enfants. Les jours d'absence non utilisés au 31 juillet ne sont pas reportés sur la période suivante.

Une fois le quota épuisé, aucun remboursement des prestations d'accueil et de repas n'est accordé.

Le quota est calculé au prorata du nombre de jours d'accueil hebdomadaire (quota de 4 jours par jour d'accueil hebdomadaire) : par exemple un enfant accueilli 4 jours par semaine bénéficie de 16 jours d'absence sur l'année scolaire, tandis qu'un enfant accueilli 3 jours par semaine en bénéficie de 12.

Toute autre absence, excepté celles définies dans le contrat de prestation, sera facturée.

3.4.6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Une facturation équivalente à un mois d'accueil est encaissée avant le début des prestations. Cette caution est intégrée dans le calcul du décompte final lorsque plus aucun accueil n'est prévu dans le service pour l'enfant concerné et pour autant qu'il n'existe aucun arriéré ouvert.

La facture mensuelle résulte du décompte des heures hebdomadaires prévues dans le contrat d'accueil et du nombre d'heures supplémentaires consommées (dépannage, départ tardif, etc.).

Les parents bénéficient d'un délai de 14 jours calendaires après l'établissement de la facture pour la contester.

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE

3.5.1 DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE

Les structures d'accueil collectif préscolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants aptes à fréquenter une structure d'accueil collectif, dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de leur entrée à l'école.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat de prestation en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement administratif du secteur d'accueil préscolaire précise les modalités de placement de l'enfant.

3.5.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat de prestation.

Pour tout premier accueil, l'équivalent d'une semaine contractuelle sera considéré comme une période d'adaptation et ne fera pas l'objet d'une facturation ; ceci quel que soit le taux de fréquentation de l'enfant durant cette phase ou la durée réelle de l'adaptation.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 3.

3.5.3 FRAIS DE REPAS

Le prix du repas de midi est fixé selon l'annexe 3. Les autres repas de la journée ne sont pas facturés.

3.5.4 PÉRIODES DE FERMETURE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Les semaines de fermetures officielles de la structure ainsi que les jours fériés ne sont pas facturées.

3.5.5 ABSENCE DES ENFANTS

Chaque enfant bénéficie, par année scolaire (août à juillet), d'un quota de 20 jours d'absence, calculé au prorata du nombre de jours d'accueil. Les prestations prévues durant ces absences (accueil et repas) sont intégralement remboursées, sous réserve des conditions suivantes :

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli :** aucune annonce préalable n'est requise. Un certificat médical couvrant au moins 3 jours calendaires consécutifs doit être présenté dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la survenance des faits. Les éventuelles prestations consommées durant la période d'absence restent dues.
- **Autres absences (congé spécial, visite chez le médecin, absences due à la maladie ou à un accident des parents ou de la fratrie, etc.) :** l'absence doit être annoncée au moins 7 jours calendaires à l'avance. La durée de l'absence ne peut excéder une semaine. Seuls les jours d'absence complets, sans aucune présence, sont remboursés. Toute présence, même partielle, entraîne la facturation de la prestation prévue.

Le quota est individuel et ne peut pas être mutualisé avec d'autres enfants. Les jours d'absence non utilisés au 31 juillet ne sont pas reportés sur la période suivante.

Une fois le quota épuisé, aucun remboursement des prestations d'accueil et de repas n'est accordé.

Le quota est calculé au prorata du nombre de jours d'accueil hebdomadaire (quota de 4 jours par jour d'accueil hebdomadaire) : par exemple un enfant accueilli 4 jours par semaine bénéficie de 16 jours d'absence sur l'année scolaire, tandis qu'un enfant accueilli 3 jours par semaine en bénéficie de 12.

3.5.6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat.

Les parents bénéficient d'un délai de 30 jours calendaires après la fin du mois pour contester la facture.

3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

3.6.1 DÉFINITION DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL PARASCOLAIRE

Les structures d'accueil collectif parascolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants scolarisés aptes à fréquenter une structure d'accueil collectif, de la 1P à la 8P.

Durant les semaines d'école, les structures offrent des possibilités d'accueil avant, entre et après l'école. Certaines structures proposent une prestation d'accueil durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un contrat et d'une facturation spécifique.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat de prestation en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement administratif du secteur d'accueil parascolaire précise les modalités de placement de l'enfant.

3.6.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat de prestation.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 4.

3.6.3 FRAIS DE REPAS

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 4. Les autres repas de la journée ne sont pas facturés.

3.6.4 PÉRIODES DE FERMETURE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Les semaines de fermetures officielles correspondant au calendrier des vacances scolaires vaudoises ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés.

Il est fait exception pour les structures parascolaires qui ouvrent durant certaines semaines de vacances scolaires. Pour chacune d'elles, un contrat d'accueil spécifique sera établi et facturé aux mêmes conditions.

3.6.5 ABSENCE DES ENFANTS

Chaque enfant bénéficie, par année scolaire (août à juillet), d'un quota de 20 jours d'absence, calculé au prorata du nombre de jours d'accueil. Les prestations prévues durant ces absences (accueil et repas) sont intégralement remboursées, sous réserve des conditions suivantes :

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli** : aucune annonce préalable n'est requise. Un certificat médical couvrant au moins 3 jours calendaires consécutifs doit être présenté dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la survenance des faits. Les éventuelles prestations consommées durant la période d'absence restent dues.
- **Autres absences (sorties scolaires, congé spécial, congé joker, visite chez le médecin, absence due à la maladie ou à un accident des parents ou de la fratrie, etc.)** : l'absence doit être annoncée au moins 7 jours calendaires à l'avance. La durée de l'absence ne peut excéder une semaine. Seuls les jours d'absence complets, sans aucune présence, sont remboursés. Toute présence, même partielle, entraîne la facturation de la prestation prévue.

En cas de sortie scolaire de l'ensemble d'une classe d'une durée d'une journée sur temps scolaire, les frais de repas sont seuls remboursés si l'absence est annoncée au moins 24 heures à l'avance. Cette absence limitée à la pause de midi n'est pas décomptée du quota d'absences. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'absence complète de l'enfant au titre d'« autres absences ».

Le quota est individuel et ne peut pas être mutualisé avec d'autres enfants. Les jours d'absence non utilisés au 31 juillet ne sont pas reportés sur la période suivante.

Une fois le quota épuisé, aucun remboursement des prestations d'accueil et de repas n'est accordé.

Le quota est calculé au prorata du nombre de jours d'accueil hebdomadaire (quota de 4 jours par jour d'accueil hebdomadaire) : par exemple un enfant accueilli 4 jours par semaine bénéficie de 16 jours d'absence sur l'année scolaire, tandis qu'un enfant accueilli 3 jours par semaine en bénéficie de 12.

3.6.6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat.

Les parents bénéficient d'un délai de 30 jours calendaires après la fin du mois pour contester la facture.

4 LITIGES / DROITS DE RECOURS

Toute contestation relative à la facturation doit être adressée directement au secrétariat de la structure dans les délais prévus par le présent règlement. Les autres contestations en lien avec ce règlement doivent être transmises au secteur concerné du Service des finances dans les 14 jours

calendaires suivant la décision. Un délai de 14 jours calendaires est accordé pour apporter une réponse à la réclamation.

En cas d'absence de réponse, ou si la réponse apportée est jugée insatisfaisante, le comité de direction de l'Association EFAJE peut être saisi dans un délai de 14 jours calendaires suivant la réponse ou l'expiration du délai de traitement. Le comité de direction examine alors le recours et rend une décision écrite dans un délai de 30 jours calendaires.

5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT TARIFAIRE

L'Association EFAJE se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions du règlement.

Le débiteur contractuel sera informé de la publication d'un nouveau règlement sur le site internet de l'Association EFAJE par un moyen approprié, tel qu'une notification sur la facture, un courriel ou tout autre canal de communication, avec un préavis raisonnable d'au maximum 60 jours calendaires. Si le débiteur contractuel ne résilie pas son contrat avant l'échéance du délai de préavis, il est réputé avoir accepté le nouveau règlement tarifaire. Celui-ci deviendra alors partie intégrante du contrat à partir de sa date d'entrée en vigueur.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2025 et fait partie intégrante du contrat d'accueil. Il annule et remplace le précédent règlement.

Pour les familles étant au bénéfice d'un contrat de prestation faisant référence au précédent règlement : dès la signature du nouveau contrat de prestation, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La politique tarifaire au sens de la loi cantonale, consistant en la composition du ménage et les barèmes des prestations, est une prérogative statutaire de l'assemblée générale qui l'a adoptée le 11 mai 2021. Les autres dispositions de ce règlement, relevant du conseil d'administration, ont été approuvées par ce dernier le 3 avril 2025.

ANNEXE 1 – CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

Le calcul du revenu déterminant repose sur les données financières du ménage où l'enfant a son domicile légal. Ce revenu est annualisé afin de garantir une correspondance avec les tables tarifaires détaillées dans les annexes 2 et suivantes.

A1.1 DOCUMENTS MINIMAUX NÉCESSAIRES

Dans les situations ordinaires, les documents suivants sont exigés :

- Salariés :
 - 6 dernières fiches de salaire ou une attestation du salaire brut délivrée par l'employeur (dûment signée et timbrée) pour ces mêmes périodes
 - dernier certificat de salaire
- Activité indépendante :
 - derniers comptes annuels de l'activité (au sens de l'article 957 al. 1 CO) ou résumé annuel de la comptabilité des recettes et dépenses (au sens de l'article 957 al. 2 CO) ou, à défaut, questionnaire général des impôts pour les indépendants n'établissant pas de comptes annuels
- Selon la situation :
 - convention de séparation ou de divorce
 - document signé mentionnant la pension alimentaire ou d'entretien (ou contribution assimilée)
 - document attestant une rente AI, RI, etc.
 - gain intermédiaire du chômage
 - plan de calcul du CSR ou des PC Familles
- Pour tous :
 - attestation de domicile de l'enfant accueilli
 - décision de taxation définitive (la plus récente possible) de l'administration fiscale
 - document « *Calcul du revenu déterminant* » dûment daté et signé accompagné de tout justificatif ou attestation directement en liaison avec les sommes déclarées
 - le cas échéant, l'attestation de domicile du concubin

Dans la mesure où des documents ou informations supplémentaires devaient être nécessaires pour déterminer avec précision, des demandes spécifiques pourraient être effectuées.

A1.2 CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

Le revenu déterminant est un revenu défini par l'Association EFAJE de manière standardisée, quel que soit le type d'accueil ou la composition du ménage, et annualisé afin d'assurer la concordance avec les classes de revenus des tarifs. Ce revenu déterminant suit les règles suivantes et diffère dès lors du revenu déterminant unifié du canton de Vaud, du revenu imposable ou de tout autre méthode de calcul.

A1.2.1 ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LES REVENUS DU MÉNAGE

- Activité indépendante : revenu annuel net de l'activité indépendante, sans les allocations familiales, majoré de 20%. Cette majoration répond à un but d'équité de traitement avec les salariés dont le calcul est établi selon leur revenu brut. Le revenu annuel net est déterminé sur la base des informations comptables. En cas d'information comptable manifestement erronée (notamment en cas de correction fiscale), le revenu déterminant peut être révisé ultérieurement sur la base de la déclaration fiscale. En cas de revenu annuel net négatif, celui-ci sera ramené à CHF 0.-.
- Activité salariée : salaire annuel brut (ou salaire moyen soumis AVS des douze dernières fiches de salaire pour les revenus irréguliers) et autres éléments de rémunération soumis à l'AVS de chaque activité salariée, sans les allocations familiales, diminués de 10% au titre de frais d'acquisition du revenu.
- Chômage : montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 (moyenne du nombre de jours ouvrables mensuels par année).
- Allocations sociales (AVS, AI, RI, PC Familles) : moyenne des allocations versées par les organismes sociaux.
- Pensions alimentaires ou contributions assimilées : montant versé pour les enfants mineurs et pour le parent.
- Autres revenus : les honoraires, les éléments de rémunération soumis à l'AVS incluant notamment les gratifications (bonus, indemnités, primes, participations aux bénéfices, participations de collaborateur sous forme d'actions et d'autres éléments de rémunération variables à long terme), les jetons de présences sont pris en compte pour le dernier montant perçu. Ces autres revenus sont maintenus dans le revenu déterminant afin d'éviter des ajustements rétroactifs aux parents, sauf s'il y a un changement de poste ou d'employeur. Ils sont ensuite ajustés aux montants effectivement perçus.
- Bourses et autres subsides de formation : montant excédant CHF 2'000.- par année pour le ménage. Les montants octroyés aux enfants majeurs ne sont pas pris en compte.
- Fortune : Un pourcentage du montant excédant CHF 100'000.- de la fortune imposable. Le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération sert de référence.
- Si un concubin, sans lien de parenté avec le (les) enfant(s) et vivant sous le même toit, est au bénéfice d'un revenu, un montant annuel forfaitaire de CHF 9'600.- est pris en compte pendant les cinq premières années du concubinat. En cas d'union officielle ou au-delà des cinq ans, son revenu effectif est pris en considération. Si les concubins ont un enfant en commun, les revenus effectifs sont pris en considération pour l'ensemble des enfants accueillis vivant sous le même toit.

A1.2.3 ÉLÉMENTS PORTÉS EN DÉDUCTION DU REVENU DÉTERMINANT

- Pensions alimentaires ou contributions assimilées : versées à des tiers pour des enfants mineurs.

A1.2.4 ÉLÉMENTS N'ENTRANT PAS DANS LE REVENU DÉTERMINANT

- Les revenus d'apprentissage des enfants du ménage et les revenus des enfants majeurs.
- Les allocations familiales pour enfant au sens de l'article 3 alinéa 2 LVLA Fam.
- Le revenu de la fortune

A1.2.5 ÉLÉMENTS NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout autre élément de revenu non mentionné dans la présente annexe sera soumis à l'examen du Service des finances de l'Association EFAJE, qui pourra, le cas échéant, l'inclure dans le revenu déterminant.

ANNEXE 2 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

A2.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS

Classes de revenus	Prix de l'heure
Moins de 48 000	2.46
de 48 001 à 54 000	2.77
de 54 001 à 60 000	3.08
de 60 001 à 66 000	3.38
de 66 001 à 72 000	3.69
de 72 001 à 78 000	4.00
de 78 001 à 84 000	4.31
de 84 001 à 90 000	4.62
de 90 001 à 96 000	4.92
de 96 001 à 102 000	5.23
de 102 001 à 108 000	5.54
de 108 001 à 114 000	5.85
de 114 001 à 120 000	6.15
de 120 001 à 126 000	6.46
de 126 001 à 132 000	6.77
de 132 001 à 138 000	7.08
de 138 001 à 144 000	7.38
de 144 001 à 150 000	7.69
de 150 001 à 156 000	8.00
de 156 001 à 162 000	8.31
Plus de 162 000	8.62
Tarif hors réseau	9.25

A2.2 MAJORATION DES TARIFS

- Pour l'accueil avant 7h00 et après 18h00 ainsi que le samedi, le prix de l'heure est majoré de CHF 0.50 par heure.
- Pour l'accueil du dimanche et des jours fériés, l'accueil est possible exceptionnellement après validation par le service de coordination. Le prix de l'heure est majoré de CHF 1.00 par heure.
- Pour l'accueil irrégulier une semaine sur deux, le prix de l'heure est majoré de 10% pour l'ensemble des heures d'accueil.
- Pour les accueils irréguliers avec réservation d'une place d'accueil sur certains jours de la semaine, le prix de l'heure est majoré comme suit pour l'ensemble des heures d'accueil :

	A choix sur 2j	A choix sur 3j	A choix sur 4j	A choix sur 5j
Besoin 1 jour	5%	10%	Pas accepté	Pas accepté
Besoin 2 jours	-	5%	10%	Pas accepté
Besoin 3 jours	-	-	5%	10%
Besoin 4 jours	-	-	-	5%

A2.3 REPAS

Les tarifs des prestations n'incluent pas les repas. Les repas des enfants sont fournis par l'accueillant, au plus tard, dès l'âge de 18 mois. Selon que l'enfant soit d'âge préscolaire ou parascolaire, ceux-ci sont facturés à raison de :

	Préscolaire	Parascolaire
Déjeuner	CHF 2.-	CHF 3.-
Dîner	CHF 5.-	CHF 8.-
Collation	CHF 2.-	CHF 3.-
Souper	CHF 5.-	CHF 8.-

A2.4 AUTRES

- Les coûts liés à l'évacuation des couches sont à la charge des parents. Ceux-ci sont définis dans le contrat d'accueil et tiennent compte du système de taxation en vigueur dans la commune de résidence de l'accueillante.

ANNEXE 3 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PRESCOLAIRE

A3.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS

Classes de revenus	Matin	Midi	Sieste	Après-midi
Moins de 60 000	13.85	7.38	3.69	16.62
de 60 001 à 66 000	15.23	8.12	4.06	18.28
de 66 001 à 72 000	16.62	8.86	4.43	19.94
de 72 001 à 78 000	18.00	9.60	4.80	21.60
de 78 001 à 84 000	19.38	10.34	5.17	23.26
de 84 001 à 90 000	20.77	11.08	5.54	24.92
de 90 001 à 96 000	22.15	11.82	5.91	26.58
de 96 001 à 102 000	23.54	12.55	6.28	28.25
de 102 001 à 108 000	24.92	13.29	6.65	29.91
de 108 001 à 114 000	26.31	14.03	7.02	31.57
de 114 001 à 120 000	27.69	14.77	7.38	33.23
de 120 001 à 126 000	29.08	15.51	7.75	34.89
de 126 001 à 132 000	30.46	16.25	8.12	36.55
de 132 001 à 138 000	31.85	16.98	8.49	38.22
de 138 001 à 144 000	33.23	17.72	8.86	39.88
de 144 001 à 150 000	34.62	18.46	9.23	41.54
de 150 001 à 156 000	36.00	19.20	9.60	43.20
de 156 001 à 162 000	37.38	19.94	9.97	44.86
Plus de 162 000	38.77	20.68	10.34	46.52
Tarif hors réseau	43.31	23.10	11.55	51.98

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Le détail des prestations offertes par les structures figure dans le règlement du service.

A3.2 REPAS

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 6.50.

Pour les bébés, le repas est apporté par les parents jusqu'au moment où l'équipe éducative conjointement avec les parents considère que l'enfant peut manger le même menu que les plus grands, au plus tard jusqu'à l'âge de 18 mois.

ANNEXE 4 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

A4.1 TARIFS SELON LES CLASSES DE REVENUS

Classes de revenus	Début de journée (avant école)	Matin (école)	Midi (repas)	Après-midi (école)	Fin de journée (après école)
Moins de 60 000	5.12	11.09	6.82	5.12	11.09
de 60 001 à 66 000	5.63	12.20	7.51	5.63	12.20
de 66 001 à 72 000	6.14	13.30	8.19	6.14	13.30
de 72 001 à 78 000	6.65	14.41	8.87	6.65	14.41
de 78 001 à 84 000	7.16	15.52	9.55	7.16	15.52
de 84 001 à 90 000	7.68	16.63	10.23	7.68	16.63
de 90 001 à 96 000	8.19	17.74	10.92	8.19	17.74
de 96 001 à 102 000	8.70	18.85	11.60	8.70	18.85
de 102 001 à 108 000	9.21	19.96	12.28	9.21	19.96
de 108 001 à 114 000	9.72	21.07	12.96	9.72	21.07
de 114 001 à 120 000	10.23	22.17	13.65	10.23	22.17
de 120 001 à 126 000	10.75	23.28	14.33	10.75	23.28
de 126 001 à 132 000	11.26	24.39	15.01	11.26	24.39
de 132 001 à 138 000	11.77	25.50	15.69	11.77	25.50
de 138 001 à 144 000	12.28	26.61	16.37	12.28	26.61
de 144 001 à 150 000	12.79	27.72	17.06	12.79	27.72
de 150 001 à 156 000	13.30	28.83	17.74	13.30	28.83
de 156 001 à 162 000	13.82	29.93	18.42	13.82	29.93
Plus de 162 000	14.33	31.04	19.10	14.33	31.04
Tarif hors réseau	14.67	31.79	19.57	14.67	31.79

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Le détail des prestations offertes par les structures figure dans le règlement du service.

A4.2 REPAS

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 9.-.